

Comité des règles d'origine

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DES 17 ET 18 OCTOBRE 2019

PRÉSIDENTE: MME UMA MUNIANDY (SINGAPOUR)

Sommaire¹

1 PRÉSENTATION OFFICIELLE DU "FACILITATEUR DES RÈGLES D'ORIGINE", UNE INITIATIVE CONJOINTE DE L'OMC, L'ITC ET L'OMD.....	2
2 MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES DE BALI ET DE NAIROBI SUR LES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS (WT/L/917 ET WT/L/917/ADD.1)	4
2.1 Examen des faits récents (paragraphe 1.10 de la Décision ministérielle de Bali (WT/L/917) et de la mise en œuvre de la Décision (paragraphe 4.4 de la Décision ministérielle de Nairobi (WT/L/917/Add.1))	4
2.1.1 Notifications des règles d'origine préférentielles pour les PMA et des importations et tarifs préférentiels (G/RO/W/163/Rev.6)	5
2.1.2 Mise à jour sur la mise en œuvre du système REX (RD/RO/85).....	5
2.2 Rapport d'autres Membres accordant des préférences	8
2.3 Règles en matière d'expéditions directes – Communication du Groupe des PMA (G/RO/W/191 et RD/RO/82).....	9
2.4 Incidence des conditions d'expédition directe sur l'utilisation des préférences par les PMA – Note d'information du Secrétariat (G/RO/W/187 AND RD/RO/81)	12
2.5 Utilisation par les PMA des préférences accordées par la Chine – Communication du Groupe des PMA (G/RO/W/192 AND RD/RO/84);	15
2.6 Rapport (2019) du CRO au Conseil général sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA (G/RO/W/188).....	16
3 NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE	16
4 PROJET DE MODÈLE POUR LA NOTIFICATION DES RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES ET DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ORIGINE (G/RO/W/182/REV.1).....	17
5 VINGT-CINQUIÈME EXAMEN ANNUEL DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE (G/RO/W/189)	19
6 PROJET DE RAPPORT (2019) DU CRO AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES (G/RO/W/190)	19
7 TABLE RONDE SUR "L'AVENIR DES RÈGLES D'ORIGINE" TENUE À L'INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPÉEN (26-28 JUIN 2019) – RAPPORT DE LA CNUCED.....	19
8 AUTRES QUESTIONS.....	20

Le Comité des règles d'origine (le Comité, ou CRO) a adopté l'ordre du jour de la réunion tel qu'il avait été distribué dans le document WTO/AIR/RO/10.

¹ L'ordre du jour de la réunion a été distribué dans le document WTO/AIR/RO/10.

1 PRÉSENTATION OFFICIELLE DU "FACILITATEUR DES RÈGLES D'ORIGINE", UNE INITIATIVE CONJOINTE DE L'OMC, L'ITC ET L'OMD

1.1. La Présidente a officiellement présenté aux membres le "facilitateur des règles d'origine": une base de données en ligne gratuite et centralisée contenant des informations détaillées et normalisées sur les règles d'origine et les procédures d'origine (<https://findrulesoforigin.org>). Le facilitateur des règles d'origine était le résultat d'une collaboration entre les secrétariats du Centre du commerce international (ITC), de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

1.2. Le Directeur général de l'OMC, Roberto Azevêdo, a présenté le facilitateur des règles d'origine et a souligné que les règles d'origine, préférentielles comme non préférentielles, étaient une composante fondamentale et essentielle du commerce international. Néanmoins, les entreprises avaient du mal à accéder aux informations sur ces prescriptions dans un langage simple et standardisé. C'est pourquoi le facilitateur des règles d'origine comblait une véritable lacune. Le Directeur général espérait qu'avec le temps, le facilitateur des règles d'origine évoluerait pour couvrir toutes les règles d'origine préférentielles et non préférentielles, ce qui le rendrait particulièrement utile pour les petites entreprises des pays en développement et des pays les moins avancés.

1.3. S'adressant au Comité par vidéo, la Directrice exécutive de l'ITC, Mme Arancha Gonzalez, a déclaré que les entreprises devaient respecter les règles d'origine afin d'exploiter les possibilités créées par les accords commerciaux internationaux. Cependant, les enquêtes de l'ITC auprès des entreprises avaient révélé que les règles d'origine étaient l'une des barrières commerciales non tarifaires les plus fréquentes rencontrées par les petites entreprises. Le facilitateur des règles d'origine était la plus grande base de données au monde sur les règles d'origine et il aiderait les entreprises, en particulier les micros, petites et moyennes entreprises, à tirer pleinement parti des accords commerciaux en offrant aux commerçants davantage de transparence et de prévisibilité.

1.4. La Directrice exécutive adjointe de l'ITC, Mme Dorothy Tembo, a souligné que la multiplicité des règles d'origine et des prescriptions d'origine actuellement en vigueur créait de l'incertitude pour les entreprises et augmentait les coûts de l'activité commerciale. Tout en reconnaissant les difficultés pour harmoniser ces règles et prescriptions, elle a noté que les coûts et l'incertitude pouvaient être atténués simplement en facilitant l'accès à ces informations. De cette façon, le facilitateur des règles d'origine constituerait un outil utile non seulement pour les entreprises, mais aussi pour les opérateurs commerciaux et les décideurs. Elle a encouragé les délégations à informer leurs collègues basés dans les capitales de ce nouvel outil et les a invitées non seulement à l'utiliser, mais également à faire des suggestions sur les moyens de l'améliorer.

1.5. M. Yi Xiaozhun, le directeur général adjoint de l'OMC, a noté que les entreprises étaient obligées de naviguer entre de 300 accords commerciaux réciproques (ALE) et environ 30 préférences commerciales non réciproques (accords commerciaux préférentiels ou ACPr). En outre, une cinquantaine de Membres de l'OMC ont également appliqué des règles d'origine à des fins non préférentielles. En d'autres termes, il existait plus de 400 ensembles différents de règles d'origine, chacune contenant des critères d'origine, des règles spécifiques par produit, des obligations en matière de certification et des spécificités relatives au transport direct, au cumul et aux dispositions de minimis. C'est pourquoi le facilitateur des règles d'origine était une innovation. L'intervenant a souligné que le facilitateur des règles d'origine était facile et simple à utiliser, même lorsque les règles sur lesquelles il reposait comprenaient des milliers de pages de législation.

1.6. Le Secrétariat de l'OMC a montré comment effectuer une recherche à l'aide du facilitateur des règles d'origine. Le Secrétariat a noté que le facilitateur des règles d'origine affichait des règles d'origine au niveau de la ligne tarifaire nationale. Il contenait une fonction qui aidait les utilisateurs à trouver le bon code tarifaire en saisissant des mots clés. En outre, il permettait aux utilisateurs de comparer les règles d'origine dans le cadre de différents accords, par exemple par préférence en faveur des PMA, par préférence générale (SPG) et par ALE. Toutes les informations contenues dans le facilitateur des règles d'origine avaient été structurées dans des champs normalisés, tels que les critères d'origine, le cumul, le de minimis, la certification, la documentation, etc.). Tous les champs comprenaient une icône qui permettait aux utilisateurs d'en savoir plus sur les définitions et la terminologie utilisées. Le facilitateur des règles d'origine obtenait ses informations d'une base de données de l'OMD (pour les ALE) et des notifications des Membres de l'OMC (pour les ACP des PMA). La législation ou les notifications initiales avaient été mises en lien et étaient accessibles directement depuis le facilitateur des règles d'origine.

1.7. Enfin, le Centre du commerce international a indiqué que la priorité actuelle du facilitateur des règles d'origine était de couvrir tous les ALE actifs, en complément des deux tiers des accords préférentiels actuellement couverts. Dans une deuxième phase, des fonctions supplémentaires seraient ajoutées au facilitateur des règles d'origine, y compris une traduction en français et en espagnol. L'intervenant a expliqué que l'accès au facilitateur des règles d'origine était ouvert à tous, y compris aux fonctionnaires gouvernementaux et aux opérateurs économiques des pays développés et en développement. Aucune inscription ou connexion préalable n'était requise.

1.8. La représentante de Sri Lanka a convenu que le facilitateur des règles d'origine serait bénéfique pour les entreprises et les gouvernements des pays en développement. En fait, son agence, qui était chargée de délivrer les certificats d'origine de Sri Lanka, recevait chaque jour des questions sur les règles d'origine. Ses collègues pouvaient désormais orienter les entreprises vers le facilitateur des règles d'origine. Sur un autre point, elle a posé des questions sur le code couleur utilisé sur le site Web. En outre, elle a demandé si le facilitateur des règles d'origine contiendrait également des informations sur les produits faisant l'objet de recours commerciaux. En effet, elle a noté que lorsqu'un produit était soumis à des droits antidumping, ou lorsqu'il contenait des intrants et des matières soumis aux règles antidumping, un ensemble distinct de prescriptions d'origine spécifiques pouvait s'appliquer. Par conséquent, il serait utile que le facilitateur des règles d'origine puisse signaler ces cas et informer les opérateurs en conséquence. L'intervenante comprenait que la construction d'une base de données complète allait prendre du temps. Dans l'intervalle, elle a demandé si les informations concernant les recours commerciaux pouvaient être obtenues à partir des rapports annuels de l'OMC et des notifications faites aux organes de l'OMC.

1.9. Le représentant des États-Unis a reconnu que le facilitateur des règles d'origine était un outil utile et impressionnant. Il a demandé comment les agences impliquées dans ce projet prévoyaient de maintenir à jour les informations pertinentes. À cet égard, il a noté que les modifications apportées à certains ALE n'avaient pas encore été prises en compte par le facilitateur des règles d'origine. Enfin, il a demandé comment la base de données pouvait refléter le fait que les préférences étaient parfois suspendues de manière permanente ou temporaire pour certains bénéficiaires.

1.10. La représentante de la Fédération de Russie s'est également demandé comment les agences impliquées dans ce projet suivraient les modifications apportées aux règles d'origine des Membres et à quelle fréquence les informations seraient mises à jour. Elle a également demandé si une procédure particulière était en place pour recevoir les commentaires des délégations.

1.11. Le représentant de la République démocratique du Congo a demandé si les pays exportant des matières premières et des matières non transformées étaient également inclus dans la base de données.

1.12. Le représentant de la Suisse a dit que le facilitateur des règles d'origine était un outil utile et qui soulignait l'importance de la transparence sur toutes les prescriptions en matière d'origine, y compris les règles d'origine non préférentielles. Il a souligné que les discussions avaient mis en évidence l'importance de la transparence sur les règles d'origine préférentielles comme non préférentielles. Il a noté que ce point avait également été souligné par le Directeur général de l'OMC, le Directeur exécutif de l'ITC et d'autres intervenants. En fait, plus de 80% du commerce mondial se faisait dans des conditions non préférentielles. À cet égard, il souhaitait rappeler aux délégations qu'une proposition était en cours d'examen par le Comité, précisément pour améliorer les notifications et la transparence dans ces domaines. Enfin, il a demandé comment le facilitateur des règles d'origine serait lié au Global Trade Helpdesk (GTHD).

1.13. La représentante de l'Union européenne a salué l'initiative et estimé que l'outil était utile, convivial et ouvert à tous. Elle a également demandé comment et quand les informations contenues dans le facilitateur des règles d'origine seraient intégrées dans le GTHD.

1.14. Le représentant de la Tanzanie a estimé que le facilitateur des règles d'origine pourrait changer la donne pour les utilisateurs des PMA en raison de son potentiel de réduction des coûts commerciaux. Il a également noté que l'utilité et la pertinence du facilitateur des règles d'origine dépendraient de la qualité des notifications des Membres à l'OMC.

1.15. Le représentant de l'Indonésie a demandé quel type d'assistance était disponible pour les gouvernements qui avaient besoin d'une formation dans ce domaine.

1.16. Le représentant du Centre du commerce international a précisé que le facilitateur des règles d'origine était déjà l'un des éléments constitutifs du GTHD et que le facilitateur des règles d'origine et le GTHD étaient déjà liés et synchronisés. À l'avenir, ils continueraient à s'alimenter mutuellement. Il a également précisé que les informations concernant les droits de douane et les bénéficiaires provenaient d'une autre application, MacMap, qui était régulièrement mise à jour à l'aide de sources gouvernementales. Il a également précisé que le facilitateur des règles d'origine serait régulièrement mis à jour une fois que tous les ALE seraient couverts. En outre, il a expliqué que, bien que les mesures correctives commerciales ne soient pas actuellement signalées, il serait possible de les signaler, car l'ITC disposait d'un outil distinct qui couvrirait les mesures correctives commerciales au niveau de la ligne tarifaire du SH. Il a noté que les mesures correctives commerciales entraînaient généralement le recours à des règles d'origine non préférentielles. Pour cette raison, il espérait que les Membres de l'OMC accepteraient de notifier leurs règles non préférentielles existantes afin que ces informations puissent également être intégrées dans le facilitateur des règles d'origine. Enfin, il a noté que le facilitateur des règles d'origine contenait un bouton "Feedback", qui pouvait être utilisé par les utilisateurs et les délégations pour fournir des commentaires ou des corrections.

1.17. Le Secrétariat a convenu que les informations sur les mesures correctives commerciales et les prescriptions en matière d'origine non préférentielles devaient être incorporées dans le facilitateur des règles d'origine pour donner aux opérateurs une vue d'ensemble plus complète et plus précise des conditions d'accès aux marchés. Néanmoins, il a noté que des informations normalisées et à jour sur les règles d'origine non préférentielles n'étaient pas disponibles pour le moment. Le Comité avait noté à plusieurs reprises que la plupart des notifications disponibles étaient incomplètes et périmées. Pour cette raison, l'intervenant espérait que les Membres verraient l'utilité du facilitateur des règles d'origine et accepteraient de commencer à notifier des informations plus complètes et à jour concernant leurs règles d'origine non préférentielles et leur certification. En effet, l'un des nombreux avantages de la recherche d'informations à partir de notifications était précisément d'utiliser des renseignements corrects, officiels et mis à jour. Enfin, il a précisé que tous les produits couverts par le facilitateur des règles d'origine étaient couverts au niveau de la ligne tarifaire nationale, y compris les produits finis et les matières premières et intermédiaires.

1.18. Le Comité a pris note du facilitateur des règles d'origine et des déclarations faites.

2 MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES DE BALI ET DE NAIROBI SUR LES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS (WT/L/917 ET WT/L/917/ADD.1)

2.1 Examen des faits récents (paragraphe 1.10 de la Décision ministérielle de Bali (WT/L/917) et de la mise en œuvre de la Décision (paragraphe 4.4 de la Décision ministérielle de Nairobi (WT/L/917/Add.1))

2.1. Le représentant du Tchad, au nom du Groupe des PMA, a rappelé que la Décision ministérielle visait à intégrer plus pleinement les PMA dans le système commercial multilatéral. Il a également noté que la sous-utilisation des préférences commerciales était une grave préoccupation pour les PMA. En effet, les travaux entrepris au Comité avaient montré que les produits présentant un intérêt important pour les PMA étaient frappés de droits NPF bien qu'ils soient éligibles aux préférences commerciales. Il a estimé que des recherches supplémentaires étaient nécessaires pour pleinement comprendre les causes de la sous-utilisation; et quoi qu'il en soit, il était clair que des règles d'origine et des prescriptions en matière d'origine complexes créaient des obstacles au commerce. Pour cette raison, le Groupe des PMA allait continuer de plaider pour des réformes de fond visant à simplifier les prescriptions en matière d'origine. Il a également invité tous les Membres accordant des préférences à examiner leurs règles d'origine à la lumière de la Décision ministérielle et à identifier les domaines de réforme et de simplification possibles. À cet égard, il a indiqué que le Groupe des PMA avait tenu des réunions bilatérales utiles avec les délégations de l'UE, du Japon et de la Suisse, et que le groupe poursuivait son analyse des taux d'utilisation en vertu de tel ou tel régime spécifique. Dans ce contexte, il a invité tous les Membres accordant des préférences à notifier leurs importations préférentielles en provenance des PMA afin que les taux d'utilisation puissent être calculés. En outre, le Groupe des PMA présenterait également des recommandations pour la simplification des exigences documentaires, en particulier en matière d'expédition directe.

2.1.1 Notifications des règles d'origine préférentielles pour les PMA et des importations et tarifs préférentiels (G/RO/W/163/Rev.6)

2.2. La Présidente a rappelé au Comité que les Membres avaient chargé le Secrétariat de contacter les Membres dont les obligations de notification étaient en suspens dans les domaines des règles d'origine préférentielles et des importations préférentielles en provenance des PMA. Elle a demandé au Secrétariat de faire un rapport sur les derniers développements à cet égard.

2.3. Le Secrétariat a noté que presque tous les Membres accordant des préférences avaient maintenant notifié leurs règles d'origine préférentielles appliquées dans le cadre des préférences non réciproques pour les PMA. Depuis la précédente réunion officielle du Comité, le Monténégro et la Turquie avaient également notifié leurs règles. Par conséquent, les seules notifications encore en suspens étaient celles de l'Islande et de l'Arménie. Dans le cas de l'Islande, la délégation avait indiqué au Secrétariat que de nouvelles règles d'origine étaient en cours d'élaboration et que la nouvelle législation serait notifiée dès son adoption.

2.4. En revanche, en ce qui concerne les statistiques d'importation, le Secrétariat a noté que de nombreux Membres n'avaient notifié que partiellement leurs importations préférentielles en provenance des PMA ou ne l'avaient jamais fait. Des statistiques d'importation n'avaient jamais été notifiées pour l'Arménie, la Fédération de Russie, l'Islande, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, et la Turquie. Des informations partielles avaient été soumises par la Chine, les États-Unis et l'Inde (pour Haïti uniquement).

2.5. Le représentant de l'Islande a confirmé que sa législation nationale concernant les préférences pour les PMA était en cours de modification. Les nouvelles règles seraient notifiées dès que possible.

2.6. Le représentant des États-Unis a également confirmé que sa délégation avait travaillé avec le Secrétariat de l'OMC pour trouver des moyens d'incorporer les statistiques d'importation d'Haïti dans les bases de données de l'OMC. Le problème était que ces préférences avaient été classées en vertu de codes temporaires du chapitre 98 du SH, ce qui signifiait que la classification de ces importations devait être reconvertie en codes du SH des chapitres 61 et 62.

2.7. La représentante de la Turquie a informé le Comité que sa délégation avait travaillé avec le Secrétariat pour notifier les données tarifaires et d'importation nécessaires. Sa délégation convenait également que la transparence dans ce domaine était un élément clé pour la pleine utilisation des préférences par les PMA.

2.8. En conclusion, la Présidente a demandé au Secrétariat de continuer à faire appel aux délégations qui avaient des manquements dans leurs notifications et de présenter un nouveau rapport de situation lors de la réunion suivante du Comité.

2.9. Le Comité a pris note du rapport et des déclarations faites et a convenu de procéder en conséquence.

2.1.2 Mise à jour sur la mise en œuvre du système REX (RD/RO/85)

2.10. La Présidente a invité la délégation de l'UE à fournir une mise à jour aux Membres sur la mise en œuvre du système REX d'autocertification pour les exportateurs enregistrés.

2.11. M. Christophe Fontaine, Responsable des politiques sur les règles d'origine à la Commission européenne, a expliqué que l'UE avait identifié ses obligations de certification complexes comme l'un des facteurs conduisant à la sous-utilisation du système de préférences généralisées (SPG) de l'UE. En conséquence, une réforme de 2010 avait simplifié ces prescriptions et introduit l'autocertification. Après une période de transition, tous les bénéficiaires du SPG² commenceraient à utiliser le système à partir de 2017, 2018 ou 2019. Pendant la période de transition, les autorités compétentes du pays bénéficiaire délivreraient toujours des certificats d'origine "Formulaire A", tandis que les exportateurs qui s'étaient inscrits pour le faire pourraient autocertifier l'origine de leurs expéditions. M. Fontaine a indiqué que 40 000 exportateurs s'étaient déjà enregistrés, dont 26 000 en Inde et 7 000 au

² Le système REX serait utilisé dans le cadre du SPG ordinaire, mais aussi du SPG-plus et du "Tout sauf les armes" spécifiques aux PMA.

Pakistan. Cependant, quelques pays bénéficiaires n'avaient pas encore mis en œuvre le système REX, même si leur période de transition était terminée. Les exportateurs de ces pays ne pouvaient plus présenter de certificats "Formulaire A", et ils n'avaient pas non plus accès au système REX. En conséquence, ils n'étaient actuellement pas en mesure de revendiquer un traitement en franchise de droits dans l'UE, en Norvège, en Suisse et en Turquie.

2.12. L'intervenant a expliqué que, dans le cadre du système REX, une déclaration d'origine rédigée par l'exportateur sur un document commercial était suffisante pour prouver l'origine des marchandises. En termes pratiques, la déclaration d'origine était une simple phrase que l'exportateur devait ajouter dans les documents commerciaux (factures, bons de livraison ou listes de colisage, par exemple) indiquant que les marchandises avaient été entièrement obtenues ("W") ou que tous les matériaux étrangers utilisés avaient été suffisamment transformés ("P"). Une note de bas de page indiquait si des dispositions de cumul avaient été utilisées. La déclaration pouvait être faite en anglais, français ou espagnol. Pour utiliser l'autocertification, les entreprises devaient d'abord s'inscrire dans une base de données tenue par les autorités locales des pays bénéficiaires du SPG. Lors de l'enregistrement, un numéro REX individuel leur était attribué, qui devait être indiqué dans les déclarations d'origine. Le processus d'enregistrement devait être effectué non pas à chaque expédition, mais une seule fois; et il permettait aux utilisateurs de revendiquer des préférences sur les marchés de l'UE, de la Norvège, de la Suisse et de la Turquie. Les exportations d'une valeur inférieure à 6 000 € n'avaient pas besoin d'être enregistrées ni d'avoir un numéro REX.

2.13. Au cours de sa présentation, M. Fontaine a illustré comment les opérateurs pouvaient demander un enregistrement dans le système REX. Les candidats devaient simplement remplir et signer un formulaire de demande à remettre à leurs autorités compétentes locales (sur papier ou par voie électronique). Les autorités locales approuvaient les demandes et attribuaient un "numéro REX" individuel à chaque exportateur. Ce numéro, qui devait être indiqué dans les déclarations d'origine, permettait aux fonctionnaires et aux importateurs de l'UE de vérifier l'authenticité d'une déclaration. Les déclarations d'origine pourraient être présentées jusqu'à deux ans après l'importation dans l'UE. Il s'agissait d'une flexibilité utile, en particulier pour les expéditions qui avaient été fractionnées dans un pays de transit.

2.14. M. Fontaine a également expliqué que les exportateurs devaient tenir des registres de tous les documents douaniers concernant leurs marchandises et matériaux utilisés, en cas de vérification de l'origine. En outre, les exportateurs ont également été invités à communiquer régulièrement la liste des déclarations d'origine qu'ils avaient faite aux autorités locales. Sur la base de ces informations, les autorités locales pouvaient contrôler les opérateurs économiques, soit de leur propre initiative, soit à la demande de l'UE. Les autorités locales pouvaient révoquer les numéros REX en cas d'irrégularités ou de fraude.

2.15. M. Fontaine a conclu que le système REX serait utilisé non seulement dans le SPG de l'UE, mais aussi pour le cumul bilatéral, par les exportateurs de Norvège, de Suisse et de Turquie. Il serait également utilisé par les exportateurs de l'UE dans le cadre de certains accords de libre-échange (tels que ceux de l'UE avec le Canada et le Japon). Enfin, M. Fontaine a invité les délégations à consulter la page Web suivante pour de plus amples informations: https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/arrangements-list/generalised-system-preferences/the_register_exporter_system_en.

2.16. La représentante de la Turquie a confirmé que son gouvernement avait commencé en août 2019 à mettre en œuvre le système REX. Pour bénéficier du régime SPG de la Turquie, les exportateurs étaient désormais tenus de faire une déclaration d'origine au lieu de délivrer un "Certificat d'origine sous la forme d'un Formulaire A". Après une période de transition, tous les exportateurs seraient tenus de présenter une telle "déclaration d'origine". L'intervenante a également précisé que l'enregistrement dans le système REX de l'UE avait un effet automatique dans le cadre du SPG de la Turquie; et que les systèmes respectifs respectaient les mêmes conditions et délais. Des informations supplémentaires figuraient dans la notification de la Turquie au Comité dans le document G/RO/LDC/N/TUR/1, intitulé "Renseignements sur les règles d'origine/admissibilité".

2.17. Le représentant de la Norvège a confirmé que, comme la Suisse, son pays utilisait également le système REX. En outre, il a noté que le système SGP de la Norvège comprenait une quarantaine de pays bénéficiaires supplémentaires, ce qui signifiait que d'autres pays en développement bénéficiaires pouvaient utiliser l'autocertification sur le marché norvégien.

2.18. Le représentant de la Tanzanie a remercié l'UE d'avoir partagé ces informations détaillées avec le Comité. Au nom du Groupe des PMA, il a exhorté l'UE à continuer de tendre la main aux PMA membres qui rencontraient des difficultés pour passer au système REX, afin de garantir que tous les PMA continuaient de bénéficier de préférences sur les marchés de l'UE; de la Norvège; de la Suisse; et de la Turquie. Concernant le seuil *de minimis* de 6 000 EUR, il a remercié l'UE pour sa flexibilité et lui a demandé de préciser si ce seuil était calculé sur une certaine période ou s'il s'appliquait à chaque expédition. En d'autres termes, un exportateur des PMA pourrait-il bénéficier d'une exemption des prescriptions en matière de certification d'origine même si plusieurs expéditions d'une valeur inférieure à 6 000 € étaient envoyées consécutivement vers l'UE? En outre, l'intervenant a demandé à l'UE de fournir plus de précisions sur les expéditions fractionnées, et notamment, s'il était possible de fractionner les expéditions dans un État membre de l'UE sans aucune autre procédure relative à l'origine.

2.19. Le représentant du Tchad a également remercié l'UE d'avoir partagé ces informations et d'avoir mis en œuvre cet outil de facilitation des échanges. Il a demandé si l'UE connaissait des cas de PMA rencontrant des difficultés spécifiques dans l'utilisation du système REX.

2.20. De même, le représentant de la Fédération de Russie a demandé à l'UE d'expliquer à quel type de difficultés devaient faire face les PMA qui n'avaient pas encore commencé à mettre en œuvre le système REX malgré la fin de leur période de transition.

2.21. Le représentant de la Gambie a demandé à l'UE de clarifier le statut de mise en œuvre du système REX pour son pays.

2.22. La représentante de la République démocratique du Congo a demandé quelles mesures spécifiques son pays devait suivre pour commencer à utiliser le système REX.

2.23. Le représentant du Cambodge a demandé si l'UE avait prévu d'étendre le cumul aux pays avec lesquels l'UE avait signé un accord commercial régional (ACR).

2.24. En réponse, M. Fontaine a confirmé que les expéditions d'une valeur inférieure à 6 000 € ne nécessitaient pas un numéro REX, en d'autres termes, ces expéditions n'avaient pas besoin d'être enregistrées dans REX pour pouvoir être exportées vers l'UE. Concernant le fractionnement des expéditions, M. Fontaine a expliqué qu'une nouvelle déclaration d'origine ne devait être préparée dans le pays de transit que lorsque le fractionnement avait eu lieu en dehors de l'UE; et uniquement si la déclaration d'origine ne faisait pas spécifiquement référence aux marchandises fractionnées exportées vers l'UE. C'était précisément le type de situation pour laquelle des déclarations d'origine pouvaient être présentées après l'exportation. Toutefois, si le fractionnement avait eu lieu au sein de l'UE, les opérateurs chargés du transit des marchandises en cause avaient également la possibilité de remplacer la déclaration par une nouvelle déclaration d'origine. En d'autres termes, le "ré-expéditeur" des marchandises dans l'UE pourrait également être un utilisateur enregistré REX et donc utiliser son propre numéro REX spécifique pour faire une déclaration sur l'origine des marchandises. Cependant, un paramètre important était que les marchandises devaient rester sous contrôle douanier pendant le transit et le fractionnement. Si les marchandises avaient été mises en libre pratique sur le marché d'un État membre de l'UE, la déclaration d'origine de l'exportateur du pays bénéficiaire pouvait être utilisée pour déterminer la préférence tarifaire et il n'était pas nécessaire de fournir une autre déclaration d'origine.

2.25. M. Fontaine a également précisé que les PMA n'avaient pas rencontré de difficultés particulières lors de la transition vers le système REX, et il n'était au courant d'aucun cas dans lequel un Membre bénéficiaire devrait introduire des modifications législatives. Il a expliqué qu'une difficulté typique était plutôt d'identifier le bon point de contact dans les PMA afin de faire avancer la mise en œuvre.

2.26. En réponse à la question du représentant du Cambodge concernant le cumul, M. Fontaine a déclaré qu'un cumul étendu était possible, mais pas automatique. Une demande du pays bénéficiaire devait être formulée pour chaque cas, et les demandes étaient ou non acceptées par l'UE. Cependant, ce point n'était pas directement lié à la mise en œuvre du système REX.

2.27. M. Fontaine a précisé que les autorités gambiennes avaient très récemment rempli les conditions préalables pour commencer la mise en œuvre du système REX. Par conséquent, les autorités gambiennes devraient commencer à enregistrer les exportateurs intéressés. Il a noté que

la page Web du système REX affichait un tableau utile répertoriant tous les pays bénéficiaires et les dates à partir desquelles le système REX était applicable pour chacun, ainsi que les dates de la période de transition.

2.28. M. Fontaine a précisé que tous les bénéficiaires du SPG qui souhaitaient utiliser le système REX devaient remplir deux conditions préalables: premièrement, s'engager à respecter les règles d'origine du SPG et le système REX; et deuxièmement, informer l'UE des noms des autorités locales chargées de superviser l'administration du système REX.

2.29. En conclusion, la Présidente a remercié l'Union européenne d'avoir partagé avec le Comité ces informations détaillées et mises à jour. Elle a rappelé à toutes les délégations qu'une session spécifique distincte sur le système REX se tiendrait après la réunion du 18 octobre du Comité. Elle a également rappelé que la Décision ministérielle de Nairobi avait encouragé tous les Membres accordant des préférences à chercher des moyens de simplifier leurs procédures de certification. Pour cette raison, elle était reconnaissante de cette occasion d'en savoir plus sur l'initiative de l'UE et ses enseignements pour les autres Membres accordant des préférences.

2.30. Le Comité a pris note de la présentation et des déclarations faites.

2.2 Rapport d'autres Membres accordant des préférences

2.31. La Présidente a offert à d'autres Membres accordant des préférences la possibilité de faire rapport sur toute évolution récente concernant leurs règles d'origine préférentielles pour les PMA.

2.32. Le représentant de la Chine a indiqué que son gouvernement avait révisé plusieurs aspects des prescriptions en matière d'origine appliquées aux PMA, comme suit: premièrement, les prescriptions relatives à l'évaluation d'une transformation suffisante ou substantielle avaient été révisées; deuxièmement, la prise en compte du cumul bilatéral et régional avait été introduite, conformément aux prescriptions des décisions ministérielles; troisièmement, les prescriptions relatives aux expéditions directes avaient été revues; et quatrièmement, les prescriptions documentaires et procédurales relatives à l'origine avaient été simplifiées. Ces changements avaient eu un effet positif sur les importations préférentielles en provenance des PMA. En 2017, par exemple, le nombre total de déclarations d'importation au titre des règles d'origine préférentielles avait augmenté de 10,8% et la valeur des importations en provenance des PMA avait augmenté de 2,9% (pour une valeur totale des importations de 11 milliards de yuans). En outre, les autorités chinoises mettaient également en œuvre des simplifications relatives aux prescriptions de certification. Notamment, la Chine s'orientait vers un système de certification basé sur Internet et sans papier. Ce système, qui devait être lancé en décembre 2019, offrirait deux options: i) le bureau du conseiller économique et commercial de la Chine dans chaque pays bénéficiaire pourrait se connecter au système pour imprimer un certificat d'origine vierge pour l'agence du pays hôte (gratuitement) ou ii) alternativement, les agences locales de chaque pays bénéficiaire pourraient se connecter directement au système pour saisir les données d'origine pertinentes des marchandises à exporter. Ces informations seraient ensuite transmises par voie électronique aux services des douanes chinois pour dédouanement.

2.33. Le représentant de la Tanzanie a remercié la délégation de la Chine pour sa mise à jour. Il était heureux d'apprendre que la réforme des règles d'origine par la Chine, y compris l'introduction du cumul bilatéral et régional, avait entraîné une augmentation sensible des importations en provenance des PMA. À son avis, cela confirmait l'impact positif de la réforme des règles d'origine. Il a invité la Chine à partager à l'avenir de plus amples informations sur ses réformes et leur impact. Il a également encouragé la Chine à envisager d'autres améliorations possibles en matière de ses prescriptions en matière d'origine.

2.34. En conclusion, la Présidente a encouragé les Membres accordant des préférences à envisager de présenter leurs pratiques lors des futures réunions du Comité. À cet égard, elle a invité les Membres accordant des préférences qui proposaient des activités d'assistance technique relatives à leurs préférences, à partager leurs expériences avec le Comité. Alternativement, les Membres accordant des préférences pourraient aussi envisager de reproduire ces activités de formation à Genève. En outre, une connaissance plus approfondie des prescriptions et des flexibilités existantes contribuerait à une meilleure compréhension des règles et donc à une utilisation plus complète des préférences.

2.35. Le Comité a pris note des déclarations faites.

2.3 Règles en matière d'expéditions directes – Communication du Groupe des PMA (G/RO/W/191 et RD/RO/82)

2.36. La Présidente a rappelé qu'il y avait deux notes sur l'utilisation des préférences, l'une du Groupe des PMA et l'autre du Secrétariat de l'OMC. En outre, elle a également indiqué que certains Membres accordant des préférences feraient des présentations sur leurs prescriptions concernant les expéditions directes. Elle a proposé que le Comité commence par une présentation de la communication du Groupe des PMA (G/RO/W/191).

2.37. Le représentant du Cambodge, au nom du Groupe des PMA (RD/RO/82), a expliqué que le Groupe avait résumé et comparé les prescriptions des Membres concernant l'expédition de marchandises (paragraphe 3.1(a) de la Décision de Nairobi). L'intervenant a dit que des obligations d'expédition directe trop strictes pouvaient être l'une des causes de la sous-utilisation des préférences commerciales par les PMA. Même si le Groupe avait reconnu que les règles concernant les expéditions directes garantissaient que les marchandises bénéficiant d'un traitement préférentiel n'avaient pas été traitées ultérieurement pendant leur transit dans un pays tiers, il a également noté qu'il y avait des variations importantes dans l'application de cette exigence entre les Membres. La plupart des Membres accordant des préférences exigeaient des PMA qu'ils présentent des preuves documentaires indiquant que les marchandises n'étaient pas entrées sur le marché des pays de transit. Ces preuves pouvaient consister en un connaissance direct, un certificat de non-manipulation ou d'autres pièces justificatives. Cependant, l'obtention de tels documents pouvait s'avérer difficile pour les exportateurs des PMA. Par exemple, il est possible qu'un PMA ne dispose pas d'un transporteur capable d'organiser un seul document de transport vers la destination finale des marchandises, les coûts liés à l'obtention d'un seul document de transport peuvent être prohibitifs, ou encore les marchandises ont pu être vendues à un intermédiaire au lieu d'un acheteur sur le marché accordant des préférences. Dans de tels cas, ces prescriptions pénaliseraient indûment les exportateurs des PMA, et en particulier les petites et moyennes entreprises qui devaient souvent compter sur des courtiers pour vendre leurs marchandises à l'étranger. Dans ce contexte, le Groupe des PMA a plaidé en faveur de l'adoption d'une pratique fondée sur la gestion des risques dans laquelle un certificat de non-manipulation ou d'autres preuves ne serait demandé que lorsque les autorités douanières s'inquiéteraient d'une éventuelle manipulation pendant le transit. L'intervenant a noté qu'une telle approche était déjà mise en œuvre en Australie, dans l'Union européenne, en Nouvelle-Zélande, en Norvège (en vertu de sa législation la plus récente); et peut-être aussi en Suisse. Néanmoins, pour tous les autres Membres accordant des préférences, la pratique restait de demander un certain type de preuve documentaire de non-manipulation à chaque fois qu'un transit avait eu lieu. Par exemple, dans le cadre du SGP des États-Unis et de l'AGOA, des prescriptions spécifiques s'appliquaient lorsque les États-Unis n'étaient pas indiqués comme destination finale des marchandises. Au Canada, les marchandises devaient être expédiées directement sur un connaissance direct à un destinataire au Canada depuis le PMA bénéficiaire où les marchandises avaient été certifiées. Dans le cas de l'Union économique eurasiatique (UEE), les marchandises devaient être achetées directement par un importateur dans l'UEE et livrées directement (bien qu'il n'était pas clair si des preuves documentaires étaient requises). De même, l'Inde exigeait des éléments de preuve sous la forme d'un connaissance direct délivré dans le pays exportateur, d'un certificat d'origine, d'une copie de la facture commerciale originale et d'autres pièces justificatives. La Chine, la République de Corée et la Thaïlande demandaient également des preuves de non-manipulation. Pour le Taipei chinois, la situation n'était pas claire. Le représentant du Cambodge a estimé que le principe de non-modification, tel qu'appliqué par l'UE, la Norvège, la Suisse et la Turquie, pourrait constituer une meilleure pratique dans ce domaine et il a invité d'autres Membres accordant des préférences à faire évoluer leurs prescriptions dans ce sens.

2.38. Le représentant des États-Unis a brièvement décrit les prescriptions des États-Unis relatives à l'expédition directe ou à "l'importation directe", tel qu'elles étaient définies dans la législation américaine (RD/RO/83). Il a expliqué que l'importation directe aux États-Unis pouvait être satisfaite si les marchandises avaient été directement expédiées aux États-Unis ou si certaines autres prescriptions avaient été remplies. La législation américaine reconnaissait que certaines situations pouvaient limiter la capacité des exportateurs à expédier leurs marchandises directement aux États-Unis. Les règlements faisaient la distinction entre deux scénarios, le premier dans lequel les documents d'expédition indiquaient les États-Unis comme destination finale des marchandises et le deuxième dans lequel ils ne le faisaient pas. L'intervenant a précisé que les prescriptions supplémentaires ne s'appliquaient que lorsque les marchandises avaient transité par un pays non

bénéficiaire et que les documents pertinents n'indiquaient pas les États-Unis comme destination finale. Dans ces cas, les marchandises devaient rester sous contrôle douanier. Elles ne devaient pas entrer dans le flux commercial du pays de transit et ne devaient être soumises à aucun traitement autre que le chargement et le déchargement. L'intervenant a répété que ces conditions ne s'appliquaient que si les marchandises avaient transité par un pays non bénéficiaire et si les documents d'expédition n'indiquaient pas que les États-Unis étaient la destination finale. En outre, il a noté que dans le cas d'Haïti, une expédition depuis la République dominicaine vers les États-Unis était autorisée.

2.39. Le représentant de la Suisse a indiqué que son gouvernement avait lancé un processus interne pour comprendre pourquoi les taux d'utilisation préférentiels de la Suisse avaient tendance à être inférieurs à ceux de l'Union européenne et de la Norvège, malgré l'application par la Suisse de règles d'origine identiques. Il a noté, premièrement, qu'il fallait écarter l'hypothèse selon laquelle les règles d'origine de la Suisse étaient trop strictes, car la Suisse et l'UE appliquaient des règles identiques; deuxièmement, il fallait mettre de côté les problèmes liés aux mesures OTC ou SPS parce que le non-respect des prescriptions OTC ou SPS signifiait que les marchandises n'auraient pas été autorisées à entrer sur le marché suisse. Une autre hypothèse était que des taux d'utilisation plus faibles en Suisse devaient s'expliquer par des variations des prescriptions relatives à l'expédition directe ou à la certification d'origine. Dans le cas de la certification, la mise en œuvre de l'autocertification (le système REX) devrait avoir un impact positif sur la facilitation des échanges. Par conséquent, la seule explication restante de la baisse des taux d'utilisation dans le cadre des préférences suisses devait concerner les prescriptions de la Suisse en matière d'expédition. Pour tester cette hypothèse, le gouvernement suisse avait entrepris un examen détaillé des taux d'utilisation des marchandises qui avaient été expédiées directement et des marchandises qui avaient subi un transit. Dans presque tous les cas, les marchandises en expédition directe bénéficiaient d'une préférence totale (le Bangladesh avait un taux d'utilisation de 98%; le Bénin – 96%; le Cambodge – 83%; la Côte d'Ivoire – 85%; la RDP Lao – 80%; le Mozambique – 96%; le Myanmar – 95%; le Népal – 85%; l'Ouganda – 88%; le Soudan – 100%; le Sénégal – 91% et la Tanzanie – 98%. En revanche, les taux d'utilisation des produits importés indirectement étaient tombés à zéro pour tous les PMA (sauf pour les Îles Salomon (37%) et la Tanzanie (2%)). Selon l'intervenant, ces constatations confirmaient que la capacité des PMA d'utiliser leurs préférences était liée aux prescriptions en matière d'expédition directe. Néanmoins, des recherches supplémentaires étaient nécessaires pour identifier les prescriptions spécifiques qui s'avéraient difficiles à satisfaire. Selon lui, l'explication la plus probable concernait la pratique du fractionnement des expéditions dans l'UE. Une autre possibilité était que les préférences n'étaient pas réclamées du fait que la marge préférentielle était trop faible (par exemple les pierres précieuses en position 71.03 étaient soumises à droits ad valorem de 0,1% à 0,2%). Pour enquêter plus avant sur ces cas, il faudrait contacter les parties prenantes, y compris les importateurs suisses, les exportateurs des PMA et les opérateurs de transit de l'UE. L'intervenant a proposé de poursuivre ces recherches, en se concentrant sur des secteurs spécifiques et en collaborant étroitement avec les délégations des PMA.

2.40. Le représentant de l'Australie a précisé que l'expédition directe de marchandises n'était pas une condition préalable au traitement préférentiel en Australie. Cette approche reconnaissait que l'Australie était un marché éloigné et relativement petit pour de nombreux PMA et qu'il n'existait souvent pas d'options d'expédition directe. Pour ces raisons, exiger une expédition directe annulerait effectivement l'avantage potentiel des préférences pour de nombreux PMA.

2.41. Le représentant de la Tanzanie a remercié les États-Unis d'avoir présenté et clarifié leur législation. Il a demandé pourquoi les règles concernant les expéditions directes avaient été assouplies pour Haïti et s'est demandé si les mêmes raisons ne pouvaient pas justifier des prescriptions plus souples pour d'autres PMA. Il a fait valoir que l'exportation avec transit par des pays tiers était inévitable dans le cas de la plupart des PMA et a invité les États-Unis à tenir compte de ces contraintes dans l'adaptation de leurs prescriptions. En outre, il a également remercié et félicité la Suisse pour ses recherches. Il a encouragé d'autres Membres accordant des préférences à entreprendre un exercice similaire afin d'identifier les causes de la sous-utilisation et de supprimer tout obstacle dans ce domaine, ce qui avait été l'objectif premier de la Décision ministérielle.

2.42. La représentante de l'Union européenne a remercié les délégations qui avaient partagé des informations détaillées sur leurs pratiques. Elle a déclaré que sa délégation attachait une grande importance à une meilleure utilisation des préférences par les PMA. Pour cette raison, l'UE soutenait une analyse plus approfondie au sein du Comité ainsi que des discussions bilatérales sur ces

questions. En outre, l'intervenante a noté que l'UE était passée au "principe de non-altération" au lieu d'une exigence d'expédition directe dans ses préférences pour les PMA. Elle a expliqué que le concept sous-jacent à la non-modification était que, pour bénéficier de préférences, les produits originaires ne devaient pas être transformés davantage dans un pays tiers. En d'autres termes, les produits pour lesquels des préférences seraient revendiquées dans l'UE devaient être les mêmes que ceux qui avaient été obtenus ou fabriqués dans un pays bénéficiaire. En cas de transit, l'UE exigeait que les marchandises restent sous surveillance douanière, bien qu'elle autorise des opérations telles que le stockage, le fractionnement, l'apposition d'étiquettes et la conservation. Les autorités douanières évaluaient la nécessité de disposer d'informations et de preuves supplémentaires sur la base de méthodes d'évaluation des risques, de sorte qu'aucune preuve ne devait être fournie par défaut. En d'autres termes, des preuves documentaires n'étaient demandées qu'en cas de doute des douanes.

2.43. La représentante du Canada a expliqué que sa délégation avait des réserves au sujet de certaines déclarations faites dans le document des PMA et qu'elle souhaitait apporter quelques corrections factuelles. À son avis, le document minimisait considérablement les avantages des préférences du Canada pour les PMA; alors qu'en réalité, 90% de toutes les importations en provenance des PMA étaient entrées au Canada en franchise de droits en 2018. Pour bénéficier de préférences au Canada, il était important de vérifier que les marchandises expédiées d'un PMA étaient arrivées sous la même forme que celle dans laquelle elles avaient été expédiées, et qu'elles n'avaient subi aucune production dans un pays non bénéficiaire. Cette vérification assurait que les avantages du programme revenaient aux bénéficiaires prévus des PMA. L'article 17 du Tarif des douanes du Canada stipulait que les marchandises étaient directement expédiées au Canada si les marchandises étaient acheminées sur un connaissement direct à un destinataire au Canada. Les marchandises pouvaient être transbordées par des non-bénéficiaires, tant que ces conditions étaient remplies. La loi permettait également aux marchandises de rester en stockage sur les territoires des Membres non bénéficiaires pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois. Cependant, le document des PMA ne portait que sur les notes explicatives de la loi et déclarait que les prescriptions du Canada étaient "tout simplement accablantes" (paragraphe 16 et 17). Ceci était, de l'avis du Canada, inexact, car la plupart des importations en provenance des PMA entraient au Canada en franchise de droits. Le document indiquait également à tort que le Canada exigeait un certificat d'origine. À l'exception des textiles et des vêtements, ce n'était pas le cas. La délégation canadienne était plus préoccupée par le fait que le document affirmait que l'inclusion d'un destinataire au Canada sur le connaissement direct "annulait pratiquement" toute possibilité de commerce. De l'avis de l'intervenante, il était normal que tout producteur connaisse le client pour lequel les marchandises étaient produites, ce qui ne pouvait donc pas constituer un obstacle au commerce. En outre, le paragraphe 18 mentionnait à tort le Mexique et Hong Kong, et la Chine comme faisant partie des bénéficiaires de préférences du Canada (alors que les deux avaient été retirés du SPG du Canada en 2015 et devaient donc être supprimés du Tableau 1 du document des PMA). Dans le cas d'Haïti, les règles du Canada avaient été assouplies, car les principaux ports d'Haïti ont été détruits par le tremblement de terre de 2010 et la seule route alternative pour Haïti passait par la République dominicaine. Elle a souligné que la preuve d'un connaissement direct ne devait être présentée qu'à la demande de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), ce qui signifiait que la documentation n'avait pas besoin d'être fournie pour chaque expédition, mais seulement lorsqu'une demande en était faite. Elle a également noté que le Tableau 1 du document des PMA indiquait à tort que le Canada ne respectait pas le paragraphe 3.1 de la Décision de Nairobi, qui stipulait que les pays accordant des préférences devaient, en règle générale, s'abstenir d'exiger un certificat de non-manipulation. Elle a répété que le Canada n'exigeait pas un tel document. De plus, le Canada autorisait l'autocertification et n'exigeait pas que les exportateurs soient enregistrés, comme le prévoyait la décision ministérielle. L'intervenante a conclu que sa délégation serait disponible pour effectuer un suivi bilatéral avec les PMA Membres, s'ils le souhaitaient.

2.44. En réponse, le représentant de la Tanzanie a déclaré que les PMA étaient disposés à examiner les arguments du Canada et corrigeraient la note si nécessaire. Cependant, il a réitéré que l'obligation de consigner des marchandises sur un connaissement direct et d'indiquer le nom d'un destinataire canadien constituait déjà des obstacles potentiels. En outre, ces pratiques ne reconnaissaient pas le fait que les exportateurs des PMA faisaient souvent du commerce via des intermédiaires. Il a convenu qu'une discussion bilatérale de suivi serait utile.

2.45. En conclusion, la Présidente a demandé aux Membres accordant des préférences et aux PMA de se réunir bilatéralement selon les besoins. Elle a également demandé aux délégations concernées de tenir le Comité informé de leurs discussions.

2.46. Comité a pris note des déclarations et a convenu de procéder en conséquence.

2.4 Incidence des conditions d'expédition directe sur l'utilisation des préférences par les PMA – Note d'information du Secrétariat (G/RO/W/187 AND RD/RO/81)

2.47. La Présidente a demandé au Secrétariat de présenter le document G/RO/W/187.

2.48. Le Secrétariat a expliqué que la note d'information contenait les premiers résultats des recherches en cours sur les liens entre les prescriptions concernant l'expédition directe et la sous-utilisation des préférences par les PMA (RD/RO/81). Il s'appuyait sur une note précédente dans laquelle le Secrétariat avait signalé que 82% de tous les fruits, légumes et plantes importés des PMA ne bénéficiaient d'aucune préférence tarifaire (document G/RO/W/185). Cela était contre-intuitif, car tous les produits non transformés étudiés étaient soumis à l'obtention complète du critère d'origine. Les variations dans l'utilisation des préférences ne pouvaient donc pas être expliquées par la rigueur du critère d'origine. En revanche, d'autres obligations liées à la certification ou à l'expédition directe pourraient expliquer les variations des taux d'utilisation. Le Secrétariat a déclaré que la note cherchait à établir si des variations dans l'utilisation des préférences commerciales pouvaient être associées à des variations dans l'application des prescriptions relatives à l'expédition directe.

2.49. Le Secrétariat a expliqué que, pour des raisons logistiques, le transport direct de marchandises n'était pas toujours possible. Par conséquent, tous les régimes préférentiels autorisaient le transbordement (transit) sous certaines conditions. Si l'intention de tous les Membres était bien de garantir que les marchandises ne subissaient pas de transformation supplémentaire dans un pays non bénéficiaire pendant leur transit, l'application de ces conditions différait dans la pratique. La principale variable était de savoir si des preuves documentaires (attestant de la non-manipulation des marchandises) étaient demandées dans certains cas ou dans tous les cas. En comparant les prescriptions d'expédition directe avec les taux de sous-utilisation, la note identifiait des tendances qui semblaient confirmer que ces prescriptions étaient associées à l'utilisation. Par exemple, les PMA sans littoral avaient une capacité bien inférieure à utiliser les préférences commerciales que les PMA ayant accès à la mer. La sous-utilisation des préférences commerciales était toujours plus élevée pour les PMA sans littoral: 52% pour les PMA sans littoral contre 21% pour les autres PMA (tous produits confondus), et 29% pour les PMA sans littoral contre un taux de 14% pour les PMA avec accès à la mer (lorsque les produits agricoles étaient soumis à l'obtention complète du critère d'origine). En outre, les Membres soumis à des prescriptions d'expédition plus strictes étaient généralement associés à des taux de sous-utilisation plus élevés: environ 60% des importations en provenance des PMA n'utilisaient pas les préférences commerciales lorsqu'elles étaient vendues dans le territoire des Membres accordant des préférences ayant des prescriptions d'expédition plus strictes (c'est-à-dire le double du taux de sous-utilisation observé pour les Membres appliquant des prescriptions plus souples). En conclusion, les prescriptions concernant l'expédition directe semblaient avoir une influence significative sur la capacité des PMA à utiliser leurs préférences commerciales, en particulier dans le cas des PMA sans littoral. Néanmoins, le Secrétariat a estimé que les Membres devraient essayer d'identifier avec plus de précision quelles prescriptions spécifiques étaient associées à des taux de sous-utilisation supérieurs ou inférieurs. En outre, le Secrétariat a expliqué qu'il serait utile d'entendre, de la part des Membres accordant des préférences, quelle part des importations en provenance des PMA avait été expédiée directement ou indirectement et quels étaient les taux de sous-utilisation dans chaque cas de figure.

2.50. Le représentant de la Norvège a précisé que l'UE, la Suisse, la Turquie et la Norvège avaient appliqué les mêmes règles d'origine, mais n'avaient pas accordé un traitement préférentiel identique. En outre, il a noté que l'exigence selon laquelle les documents de transport devaient mentionner le nom d'un destinataire national pour les marchandises était courante dans le commerce international. Dans le cas de la Norvège, les informations n'avaient pas besoin d'être fournies par l'exportateur dans le pays bénéficiaire. Il n'était pas nécessaire que le nom du bénéficiaire apparaisse dans la preuve d'origine; et il pouvait être modifié à tout moment avant que les marchandises ne soient présentées à la douane. En outre, il a demandé qu'une correction soit apportée au tableau 1 pour indiquer que la Norvège autorisait le fractionnement et l'apposition d'étiquettes dans le pays de transit. Enfin, l'intervenant a indiqué que ses collègues de la capitale avaient également entrepris d'autres examens pour identifier les causes possibles de la sous-utilisation.

2.51. La représentante du Canada a dit que sa délégation n'était pas d'accord sur le fait que de faibles taux d'utilisation pouvaient être attribués aux dispositions du Canada en matière d'expédition directe. Pour cette raison, elle souhaitait corriger certains aspects de la note du Secrétariat. Elle a

fait observer que le Canada appliquait des droits de douane très bas. En fait, 71% des éléments tarifaires du Canada étaient en franchise de droits sur une base NPF. Les préférences du Canada incluait tous les PMA, sans exception, et couvraient 98,6% des lignes tarifaires (un petit nombre de produits laitiers, de volaille et d'œufs n'ayant pas d'intérêt d'exportation pour les PMA avaient été exclus du régime). De plus, les préférences canadiennes incluait des règles d'origine qui reflétaient les réalités de la production dans les PMA, n'exigeaient pas de certificat d'origine pour tout produit autre que les textiles et les vêtements et autorisaient l'autocertification des exportateurs, sans obligation d'enregistrement préalable. En outre, les PMA pouvaient choisir de commercer dans le cadre de préférences NPF, PMA ou générales. La délégation canadienne considérait que le document du Secrétariat avait incorrectement attribué une faible utilisation des préférences pour les produits agricoles aux prescriptions d'expédition directe du Canada. Cependant, 99% des produits examinés dans le rapport du Secrétariat étaient entrés au Canada en franchise de droits en 2018 (tous les régimes tarifaires). Seulement 14,7% des produits en question étaient entrés au Canada sous les préférences des PMA, mais les importations restantes étaient entrées au Canada sous d'autres régimes tarifaires et avaient néanmoins bénéficié de l'admission en franchise de droits. En conséquence, le Canada avait pleinement atteint son objectif d'offrir un accès en franchise de droits aux PMA. Comme de nombreux autres pays accordant des préférences, le Canada exigeait que les marchandises expédiées d'un PMA arrivent sous la même forme que celle dans laquelle elles avaient quitté le PMA. Cela permettait de garantir que les préférences étaient administrables et, plus important encore, que les avantages du programme de préférences revenaient aux PMA bénéficiaires. L'intervenante a précisé qu'un connaissance direct était un document d'expédition obtenu dans le cours normal des affaires; ce n'était pas la même chose qu'un certificat de non-manipulation, qui était un document supplémentaire. Elle a demandé au Secrétariat de réviser la note en conséquence. Elle a également fait valoir qu'il ne devrait pas y avoir de comparaison entre les programmes dissemblables de différents pays (comme le LDCT du Canada et l'AGOA et le SPG des États-Unis, par exemple). Enfin, elle a posé des questions spécifiques sur l'annexe 1.

2.52. Le représentant de la Tanzanie, s'exprimant au nom du Groupe des PMA, a remercié le Secrétariat d'avoir étudié plus avant les causes possibles de la sous-utilisation des préférences pour les produits agricoles. Il a expliqué qu'il était gênant que les PMA n'utilisent pas pleinement leurs préférences commerciales dans leurs exportations de produits agricoles soumis au critère d'origine entièrement obtenu. Plus inquiétant encore était le fait que la sous-utilisation des préférences était encore plus difficile pour les PMA sans littoral. À son avis, les Membres avaient le devoir, dans le contexte du CRO, d'explorer les moyens d'améliorer l'utilisation et de faire en sorte que les fruits, les épices et autres produits simples soient admis en franchise de droits. Par exemple, la "prescription de non-modification" semblait être plus simple à satisfaire et pouvait donc être examinée par d'autres Membres accordant des préférences en tant que meilleure pratique qui devrait être reproduite. L'intervenant a précisé qu'il s'agissait de mesures concrètes et spécifiques que les Membres pouvaient prendre pour mettre en œuvre les décisions ministérielles dans la perspective de la 12^{ème} Conférence ministérielle de l'OMC.

2.53. Le représentant de la République de Corée a brièvement expliqué les prescriptions d'expédition de son pays. Pour bénéficier d'un traitement préférentiel, il était nécessaire de présenter un certificat d'origine, et ce que les marchandises aient été expédiées directement ou indirectement. Un tel traitement préférentiel n'était accordé que si les marchandises avaient été transportées depuis le pays d'origine. Cependant, l'expédition indirecte était admise à condition que certaines conditions soient remplies. Et dans de nombreux cas, aucune autre preuve d'origine n'était requise. Tel était le cas du transit ou du transbordement pour des raisons géographiques ou logistiques par exemple. L'expédition indirecte était également autorisée en cas d'exportation à des fins d'exposition et de présentation. Dans tous les autres cas, un traitement préférentiel pouvait être accordé, mais les documents supplémentaires suivants devaient également être présentés: un certificat d'origine délivré par le pays d'origine; un connaissance; et la facture commerciale originale. L'intervenant a expliqué qu'en moyenne, 67,5% des importations en provenance des PMA avaient été expédiées directement, tandis que 32,5% avaient été expédiées indirectement. La part des importations ne bénéficiant d'aucune préférence ni d'aucun droit NPF n'avait pas cessé de baisser, tombant de 38,3% en 2016 à 22,8% en 2018. Néanmoins, les règles d'expédition directe ne semblaient pas être à l'origine de la sous-utilisation. En fait, les statistiques commerciales indiquaient que les marchandises expédiées indirectement avaient un taux d'utilisation des préférences plus élevé (85%) que les marchandises expédiées directement (26,5%).

2.54. La représentante de la Fédération de Russie a expliqué que, même si ses collègues de la capitale étudiaient toujours les deux documents, il semblait y avoir une certaine confusion concernant la terminologie utilisée dans les notes (par exemple l'expression "par connaissance"). Elle a également expliqué que sa délégation avait soumis les notifications WTO/COMTD/PTA1/N/1 et G/RO/LDC/N/RUS/2 décrivant les modifications du système SGP russe. Ces modifications avaient été introduites dans le but de mettre en œuvre les dispositions des Décisions de Bali et de Nairobi. L'intervenante a noté qu'il fallait plus de temps pour surveiller et identifier les effets de ces récentes règles de facilitation des échanges. Enfin, elle a précisé qu'il était normal que les marchandises entrant sur les marchés des pays tiers ne soient pas admises en franchise de droits par les Membres accordant des préférences.

2.55. La représentante de l'Union européenne a remercié le Secrétariat pour son analyse complémentaire. Elle a notamment souscrit aux éléments mentionnés par le Secrétariat dans la conclusion de sa note. En outre, l'UE soutiendrait les discussions sur la manière d'affiner les statistiques disponibles et de poursuivre ces recherches. Elle a également cherché à clarifier certains aspects de la note, tels que le fait que l'UE exigeait que les marchandises restent sous surveillance douanière pendant le transit, comme indiqué au paragraphe 4.3. Elle a également expliqué que la note de bas de page 5 de l'annexe I ne reflétait pas une exigence standard dans la législation de l'UE. Enfin, elle a demandé au Secrétariat de clarifier l'intention de la note de bas de page 8 de l'annexe I.

2.56. Le représentant des États-Unis s'est félicité que la note du Secrétariat se soit appuyée sur une analyse précédente et s'y soit référée. Il jugeait intéressant que le Secrétariat ait placé les États-Unis dans le groupe des Membres ayant des prescriptions plus souples, tandis que les PMA l'avaient placé dans le groupe des Membres ayant des pratiques incompatibles avec la Décision de Nairobi. Il a précisé que les marchandises expédiées des pays bénéficiaires via d'autres pays bénéficiaires n'avaient pas besoin de présenter de documentation supplémentaire au moment de l'importation. Cependant, dans le cas de marchandises expédiées par un pays non bénéficiaire, les douanes américaines vérifiaient si les États-Unis étaient indiqués comme destination finale des marchandises. Si tel était le cas, la seule obligation était que le produit ne soit pas entré dans le commerce d'un pays de transit. Des documents supplémentaires n'étaient demandés que dans les cas où les marchandises avaient transité par un pays non bénéficiaire et où les États-Unis n'étaient pas leur destination finale.

2.57. Le représentant du Taipei chinois a souscrit à la conclusion du rapport du Secrétariat, à savoir que les prescriptions concernant l'expédition directe pouvaient réduire l'utilisation des préférences commerciales. Cependant, il pensait également qu'il s'agissait de prescriptions nécessaires. La question était donc de savoir comment trouver un équilibre entre ces différents objectifs de politiques. Il a précisé que l'article 11 du règlement de son gouvernement régissant la détermination du pays d'origine exigeait que les marchandises soient expédiées directement. Dans le cas d'une expédition via un pays tiers pour des raisons logistiques, la réglementation exigeait que les marchandises ne subissent aucune opération autre que le déchargement et le chargement dans le pays de transit.

2.58. En réponse aux observations des Membres, le Secrétariat a expliqué qu'il réviserait la note et corrigerait toute erreur ou fausse déclaration possible. Dans le même temps, il a expliqué que l'annexe était fondée sur les notifications des Membres (série de documents G/RO/LDC/N), de sorte que les différences de libellé reflétaient les notifications des Membres (par exemple l'annexe ne faisait pas de différence entre "exigence relative à l'expédition directe" et "obligation de maintenir les marchandises sous surveillance douanière" parce que les deux termes figuraient comme tels dans les réglementations des Membres). En outre, il a expliqué que, lorsque des procédures différentes s'appliquaient à différents cas (comme c'était le cas dans le cadre de la réglementation américaine), il était impossible de savoir à quelle fréquence les procédures les plus complexes étaient appliquées dans la pratique. Cela dit, il a souligné que les observations des Membres n'avaient pas remis en question le lien entre les prescriptions concernant l'expédition directe et la sous-utilisation des préférences, en particulier par les PMA sans littoral. L'intervenant a demandé aux Membres accordant des préférences d'envisager d'examiner leurs statistiques, comme l'avaient fait la République de Corée et la Suisse, pour comparer les taux de sous-utilisation des importations en expédition directe et indirecte. Il a également recommandé aux Membres d'examiner de plus près le rôle des intermédiaires et des réexpéditeurs dans la revendication des préférences pour les exportateurs des PMA.

2.59. En conclusion, la Présidente a déclaré que des recherches supplémentaires étaient nécessaires. À cette fin, elle a demandé au Secrétariat de poursuivre son analyse dans ce domaine en vue d'identifier les éléments spécifiques qui entravent une utilisation plus complète des préférences commerciales. En outre, elle a demandé aux Membres accordant des préférences de transmettre au Secrétariat leurs observations spécifiques sur la note afin qu'elle puisse être révisée sur cette base.

2.60. Le Comité a convenu de procéder en conséquence.

2.5 Utilisation par les PMA des préférences accordées par la Chine – Communication du Groupe des PMA (G/RO/W/192 AND RD/RO/84);

2.61. La Présidente a demandé au Groupe des PMA de présenter leur communication.

2.62. Le représentant de la Tanzanie a présenté le document G/RO/W/192 au nom du Groupe des PMA et a expliqué qu'il contenait une analyse détaillée des taux d'utilisation dans le cadre des préférences de la Chine pour les PMA (document RD/RO/84). Il avait suivi la même approche que celle adoptée dans les analyses antérieures menées concernant la Suisse (document G/RO/W/186). L'intervenant espérait que la délégation de la Chine, comme celle de la Suisse, utiliserait l'analyse du Groupe pour lancer une discussion dans la capitale afin d'identifier d'éventuels obstacles à une meilleure utilisation des préférences par les PMA. En fait, l'analyse du Groupe a montré que la majorité des lignes tarifaires sur lesquelles il y avait des échanges entre les PMA et la Chine avaient des taux d'utilisation entre zéro et 25% seulement (75% des tarifs, ou 930 lignes tarifaires). Seulement 12,5% de toutes les lignes tarifaires avaient un taux d'utilisation supérieur à 95% (157 lignes tarifaires). Cela a confirmé qu'il y avait une ample marge pour entreprendre des travaux supplémentaires en vue d'une utilisation plus complète. Quatre des cinq principaux PMA exportant vers la Chine (la Zambie, la Côte d'Ivoire, le Myanmar et le Cambodge) avaient un taux d'utilisation global compris entre zéro et 2% seulement. Le Bangladesh, le troisième exportateur des PMA vers la Chine, avait une utilisation globale des préférences de 45%. Pour les autres PMA, la valeur des importations annuelles variait considérablement, tout comme les taux d'utilisation: par exemple, un taux d'utilisation de 98% pour le Sénégal et de 1% pour le Lesotho. L'application de filtres aux données (lignes tarifaires avec une marge préférentielle d'au moins 2%, avec des taux d'utilisation inférieurs à 70% et avec des valeurs annuelles supérieures à 24 millions de dollars américains) avait permis de hiérarchiser les lignes tarifaires où la sous-utilisation était la plus problématique. Plusieurs produits agricoles et minéraux, soumis au critère entièrement obtenu, montraient des taux d'utilisation très faibles, y compris le cobalt (de la République démocratique du Congo), les peaux tannées ou apprêtées, les dispositifs à cristaux liquides (du Cambodge) et les articles en pierres semi-précieuses (du Myanmar). Les Membres devraient enquêter sur ces lignes tarifaires pour mieux comprendre pourquoi ces produits ne bénéficiaient pas de préférences. L'intervenant a conclu en demandant à la délégation de la Chine d'entamer un examen afin d'identifier les causes possibles d'une telle sous-utilisation.

2.63. Le représentant de la Chine a expliqué que le document avait été distribué trop tard pour permettre la présence de ses collègues de la capitale à la réunion. Cependant, il a indiqué que ses collègues étudiaient effectivement le document et que la Chine était déterminée à rechercher des solutions à ces difficultés. Il a toutefois noté que les graphiques montraient des taux d'utilisation très élevés pour plusieurs PMA. Il a également expliqué que, dans le cas du Cambodge et du Myanmar, les importateurs ne revendiquaient pas de préférences au titre des préférences de la Chine pour les PMA, mais plutôt au titre de l'accord de libre-échange entre la Chine et l'ASEAN. Environ 95% des lignes tarifaires bénéficiaient de l'admission en franchise de droits dans le cadre de cet ALE. Par conséquent, le régime préférentiel pour les PMA n'offrait des avantages qu'aux 5% de lignes tarifaires restantes non couvertes par l'ALE. Il a précisé que le cas du Bangladesh était similaire, car les exportateurs pouvaient demander des préférences en vertu de l'Accord commercial Asie-Pacifique (APTA). Pour ces raisons, les taux d'utilisation de la Chine pour les PMA n'avaient pas pu être examinés indépendamment des autres régimes préférentiels offerts par la Chine. Il a déclaré que ses collègues de la capitale étudiaient également les taux d'utilisation des pays africains pour essayer de comprendre pourquoi ils étaient élevés pour certains cas, mais faibles pour d'autres. Les conditions du commerce étaient identiques pour tous les pays africains. On pourrait donc s'attendre à trouver des taux d'utilisation similaires pour tous les bénéficiaires. Cependant, il était possible que les exportateurs, dans certains cas, ne revendiquent pas de préférences simplement parce qu'ils n'étaient pas au courant des avantages disponibles. En tout état de cause, la Chine était déterminée à mettre en œuvre la Décision de Nairobi et était prête à coopérer avec les délégations des PMA pour optimiser l'utilisation des règles d'origine préférentielles.

2.64. Les représentants de la Tanzanie, du Cambodge, de la République démocratique du Congo et du Myanmar ont remercié la Chine pour sa volonté de collaborer avec eux; et ils attendaient avec intérêt de pouvoir travailler en étroite collaboration avec la délégation chinoise pour mieux comprendre les raisons de la sous-utilisation des préférences par certains PMA. En outre, le représentant de la Tanzanie a précisé que l'analyse avait exclu les produits entrant par le biais d'autres préférences commerciales. Il a conclu en stipulant qu'une discussion bilatérale serait utile pour assurer le suivi de ces questions.

2.65. Le représentant des États-Unis a été surpris que les cinq plus grands exportateurs vers la Chine aient des taux d'utilisation aussi bas. Il s'est demandé si les prescriptions de la Chine en matière d'authentification par les consulats pouvaient expliquer ces résultats.

2.66. La Présidente a proposé que les délégations de la Chine et des PMA se rencontrent bilatéralement et fassent rapport au Comité sur le fond de leurs discussions. En outre, elle a demandé au Comité de prendre note de la présentation et des déclarations faites.

2.67. Il en a ainsi été convenu.

2.6 Rapport (2019) du CRO au Conseil général sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA (G/RO/W/188)

2.68. La Présidente a rappelé que le paragraphe 4.4. de la Décision de Nairobi exigeait que le Comité examine, chaque année, la mise en œuvre de la Décision ministérielle; et que le paragraphe 1.10 de la Décision ministérielle de Bali exigeait que le Comité rende compte des résultats de cet examen au Conseil général. Pour faciliter cet examen, le Secrétariat avait établi un projet de rapport (G/RO/W/188). La Présidente a invité les délégations à examiner ce rapport en vue de son adoption.

2.69. La délégation de la Turquie a demandé que le rapport soit rectifié pour inclure son pays dans la liste des Membres accordant des préférences mettant en œuvre le système REX.

2.70. La Présidente a proposé que le rapport soit adopté avec la rectification proposée par la délégation de la Turquie.

2.71. Le Comité a adopté le Rapport annuel (document G/RO/89).

3 NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE

3.1. La Présidente a indiqué que le Secrétariat avait reçu de nouvelles notifications couvrant à la fois les règles d'origine préférentielles (initialement soumises au Comité des accords commerciaux régionaux) et les règles d'origine non préférentielles (article 5 de l'Accord, y compris les premières notifications). L'Angola et Sri Lanka avaient notifié qu'ils n'appliquaient pas de règles d'origine non préférentielles, tandis que la République kirghize avait informé les Membres qu'elle appliquait celles de l'UEE. En incluant ces notifications, 80% de tous les Membres de l'OMC avaient maintenant présenté une notification concernant les règles d'origine non préférentielles au titre de l'article 5 de l'Accord, tandis que 100% des Membres avaient présenté au moins une notification concernant leurs règles d'origine préférentielles et leurs ACR. Parmi eux, 50 Membres avaient informé le Secrétariat qu'ils appliquaient des règles d'origine non préférentielles et 59 Membres avaient notifié au Comité qu'ils n'appliquaient pas de règles d'origine non préférentielles. Les 27 autres Membres de l'OMC n'avaient pas encore notifié leurs pratiques.

3.2. La Présidente a toutefois expliqué que ces chiffres devaient être interprétés avec prudence. La plupart de ces notifications avaient été soumises plus de 20 ans auparavant et pouvaient faire référence à une législation qui était maintenant partiellement ou totalement obsolète. En outre, de nombreuses notifications ne faisaient état que d'informations partielles et ne décrivaient pas les règles spécifiques qui s'appliquaient à certains secteurs ou à certaines mesures commerciales. Les notifications ne contenaient pas non plus d'informations sur les pratiques relatives à la certification. L'annexe du document G/RO/W/189 contenait une liste complète de toutes les notifications reçues.

3.3. La Présidente a proposé que les Membres prennent note de son rapport et a encouragé les délégations qui n'avaient pas encore notifié leurs pratiques au Comité à le faire dès que possible.

3.4. Le Comité a pris note du rapport.

4 PROJET DE MODÈLE POUR LA NOTIFICATION DES RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES ET DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ORIGINE (G/RO/W/182/REV.1)

4.1. La Présidente a appelé l'attention des Membres sur le document G/RO/W/182/Rev.1 et sur les discussions précédentes à son sujet. Lors de la réunion précédente du Comité, les Membres avaient demandé au Président du Comité de mener des consultations avec les délégations intéressées afin de clarifier toute question en suspens concernant la proposition. Elle a indiqué que des consultations informelles avaient été organisées avec une vingtaine de délégations intéressées. Lors de la réunion du Comité, les délégations avaient également soulevé des questions concernant le traitement spécial et différencié (TSD), les liens avec l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) et les implications de la proposition "pour accroître la transparence et renforcer les prescriptions en matière de notification au titre des accords de l'OMC" (JOB/GC/204/Rev.2 et JOB/CTG/14/Rev.2). Elle a en outre indiqué qu'à la suite de ces consultations, les Membres étaient convenus de poursuivre leurs discussions de façon bilatérale. Elle a donc demandé aux proposant de faire rapport de ces réunions. En outre, elle a invité les Membres à exprimer leur point de vue sur la manière de faire avancer cette proposition.

4.2. La délégation de la Suisse, au nom des proposant, a confirmé que des consultations informelles dirigées par la Présidente et une série de réunions bilatérales avec les délégations intéressées avaient eu lieu depuis la réunion précédente du Comité. L'intervenant a rappelé aux Membres que l'objectif de la proposition n'était pas de créer de nouvelles obligations de transparence, mais plutôt de faciliter le travail des exportateurs et des décideurs. Les bénéficiaires directs de la proposition seraient les petits exportateurs des pays en développement et des pays les moins avancés qui souhaitent voir leurs entreprises intégrées dans les chaînes de valeur mondiales. Lors du lancement du facilitateur des règles d'origine de l'ITC, l'OMD et l'OMC, le directeur général Azevêdo et le directeur exécutif Gonzalez avaient souligné qu'un accès plus facile à des informations simples et fiables se traduisait par des coûts commerciaux plus bas pour les entreprises, en particulier les petites entreprises. Dans cet esprit, un dialogue constructif entre les Membres avait permis de mieux comprendre ces objectifs et également mis en évidence d'éventuelles préoccupations. Les auteurs de la proposition étaient convenus d'apporter certaines modifications au projet de proposition, y compris, par exemple, de préciser que le Secrétariat de l'OMC fournirait une assistance technique et un renforcement des capacités. En conséquence, une deuxième révision de la proposition serait distribuée sous peu.

4.3. Le représentant du Canada a remercié les délégations de leur engagement à l'égard de la proposition et attendait avec intérêt de travailler avec les co-auteurs et avec les Membres qui avaient exprimé des préoccupations en vue de définir un résultat mutuellement acceptable.

4.4. Le représentant de l'Inde a réitéré les préoccupations de sa délégation. De l'avis de sa délégation, la proposition devrait contenir des dispositions S&D efficaces. À cette fin, toute obligation de notification au titre de la proposition ne pouvait être qu'une exigence de meilleurs efforts pour les pays en développement, y compris les PMA (comme ce fut le cas pour les notifications au titre de l'article 3 de la proposition). Il a également estimé que la proposition devrait éviter le recoupement avec les dispositions de l'AFE, ainsi que les éventuelles divergences dans les informations disponibles sur le site Web de l'OMC et sur les sites Web des Membres dans les cas où un Membre avait apporté des modifications à ses règles d'origine non préférentielles ou de certification. En outre, sa délégation a souligné la nécessité pour les Membres de s'acquitter d'obligations de notification similaires dans les domaines intéressant les pays en développement, comme au titre de l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC.

4.5. La représentante de l'Union européenne a expliqué que sa délégation était favorable au renforcement de la transparence. C'est pourquoi l'UE resterait profondément engagée sur cette proposition. À son avis, le modèle proposé améliorerait la transparence et permettrait de recueillir des informations structurées concernant les pratiques des Membres. Elle a reconnu que l'accès à des informations fiables était nécessaire pour les opérateurs économiques, les entreprises mondiales et les décideurs gouvernementaux.

4.6. Le représentant de la Tanzanie a dit que sa délégation appuyait cette initiative et convenait que la transparence était très importante pour faciliter le commerce international. Sa délégation appuierait les efforts déployés pour finaliser la proposition.

4.7. Le représentant des États-Unis a encouragé d'autres délégations à conjuguer leurs efforts pour améliorer la transparence concernant les prescriptions en matière d'origine non préférentielles et a rappelé que plusieurs Membres avaient évoqué la nécessité d'une plus grande transparence dans ce domaine lors du lancement du facilitateur des règles d'origine. La proposition couvrait un large segment du commerce mondial et concernait également tous les Membres. En conséquence, ses résultats devraient s'avérer substantiels.

4.8. Le représentant du Japon a exprimé son accord et a ajouté que la proposition ne développait que les dispositions de notification existantes; elle ne créait pas de nouvelles obligations pour les Membres.

4.9. Le représentant du Brésil a reconnu que les Membres étaient déjà tenus de notifier leurs règles d'origine non préférentielles au Secrétariat, ajoutant que l'intention de la proposition était uniquement de simplifier, de rationaliser, d'organiser et de mettre à jour ces informations.

4.10. Dans le même esprit, le représentant de la République de Corée a demandé à tous les Membres d'examiner les avantages de la proposition pour tous leurs exportateurs.

4.11. La représentante de la Colombie s'est félicitée des changements apportés par les proposants et attendait avec intérêt de voir la version révisée de la proposition. Elle a également indiqué que sa délégation était prête à travailler avec les coproposants de la proposition.

4.12. La représentante de l'Équateur a remercié les proposants d'être prêts à examiner les observations de sa délégation et a dit que sa délégation continuerait de jouer un rôle constructif dans les discussions.

4.13. La représentante de Hong Kong, Chine a félicité les Membres pour leur large soutien à la proposition. Elle a noté que les délégations travaillaient déjà sur la proposition depuis deux ans, car c'était une initiative louable et nécessaire. Elle a ajouté que la valeur du modèle proposé serait amplifiée par le biais du facilitateur des règles d'origine de l'OMC, l'ITC et l'OMD. Elle a également demandé aux Membres de s'engager activement sur la proposition afin d'affiner son texte et d'aboutir à un résultat satisfaisant.

4.14. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a accepté et ajouté que la proposition était une contribution concrète que le Comité pourrait apporter à la facilitation des échanges, en particulier au profit des micros, petites et moyennes entreprises.

4.15. Le représentant du Taipei chinois a ajouté que les avantages substantiels découlant d'un accès plus facile aux informations pour les exportateurs seraient plus importants que tout éventuel coût administratif pour les Membres pour la présentation de leurs notifications.

4.16. Le représentant de la Norvège a estimé que la proposition était une mesure simple, mais efficace.

4.17. En conclusion, le représentant de la Suisse a remercié toutes les délégations d'avoir exprimé leur soutien à la proposition. Il a demandé à la délégation de l'Inde de préciser davantage les préoccupations qu'elle avait soulevées, en particulier concernant les recoupements possibles entre la proposition et l'AFE. Il a demandé que les observations de l'Inde fassent référence à des dispositions spécifiques de la proposition et, si possible, que l'Inde propose des amendements. Il a dit que sa délégation était prête à travailler avec toute délégation intéressée pour discuter de préoccupations spécifiques. Si nécessaire, sa délégation était également prête à remplir le modèle pour montrer comment cela fonctionnerait dans la pratique et à quel point c'était simple.

4.18. La Présidente a noté avec satisfaction que la proposition semblait bénéficier d'un large soutien et d'une volonté de continuer à y participer et à faire avancer les discussions sur la base du texte. Pour rendre le processus plus efficace, elle a encouragé les délégations concernées à soumettre leurs amendements ou propositions par écrit afin que ceux-ci puissent ensuite être examinés par les

proposants et d'autres délégations lors de consultations informelles. Elle a également encouragé les proposants à diffuser la deuxième version de la proposition afin de laisser aux délégations suffisamment de temps pour tenir des consultations à ce sujet.

4.19. Il en a ainsi été ainsi convenu.

5 VINGT-CINQUIÈME EXAMEN ANNUEL DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE (G/RO/W/189)

5.1. La Présidente a rappelé que l'article 6.1 de l'Accord sur les règles d'origine prévoyait ce qui suit: "[l]e Comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement des parties II et III du présent accord eu égard à ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen". À cet égard, elle a noté que le Secrétariat avait établi une note d'information décrivant les activités du Comité au titre des parties II et III de l'Accord (G/RO/W/189). Elle a demandé aux Membres de se référer à ce rapport pour l'examen annuel.

5.2. Le représentant de Hong Kong, Chine, a noté que l'annexe 1 du rapport devait être corrigée pour indiquer qu'une copie numérisée de la législation était disponible pour la notification de 2012 sur les règles d'origine non préférentielles de Hong Kong, Chine.

5.3. La Présidente a proposé que le Comité termine son examen annuel sur la base du rapport établi par le Secrétariat, y compris la correction proposée.

5.4. Il en a ainsi été ainsi convenu.

6 PROJET DE RAPPORT (2019) DU CRO AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES (G/RO/W/190)

6.1. Le Comité a adopté son rapport annuel d'activités (document G/L/1331).

7 TABLE RONDE SUR "L'AVENIR DES RÈGLES D'ORIGINE" TENUE À L'INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPÉEN (26-28 JUIN 2019) – RAPPORT DE LA CNUCED

7.1. Un représentant de la CNUCED a indiqué que la table ronde avait réuni des délégués basés à Genève, des experts de la capitale, des entreprises privées, des sociétés internationales de conseil comme KPMG et Deloitte, des agences gouvernementales, des établissements universitaires et des représentants d'organisations internationales clés, dont l'OMC, l'OMD et la Chambre de commerce international. L'objectif de la table ronde était de discuter de l'avenir des règles d'origine dans le système du commerce international et d'établir une feuille de route pour d'éventuelles initiatives de recherche orientées vers l'action. En l'absence de disciplines multilatérales complètes sur les règles d'origine, il était utile de discuter des approches pour combler les lacunes existantes. Les participants à la table ronde ont examiné des domaines tels que: le degré de convergence des règles d'origine spécifiques aux produits dans le cadre de différents ALE; les taux d'utilisation comme outil pour contrôler l'utilisation efficace des préférences commerciales; et les meilleures pratiques en matière de certification d'origine et de procédures administratives. Un programme de recherche a commencé à émerger de la table ronde et certaines recommandations se sont traduites par des propositions de la part de certains Membres de l'OMC au Groupe de travail de l'OMD sur la Convention de Kyoto révisée. Le premier sujet de recherche identifié lors de la table ronde avait trait à la convergence sectorielle sur les règles d'origine par produit (une comparaison entre le projet de règles du Programme de travail d'harmonisation de l'OMC (HWP) et les règles des ALE avait suggéré des secteurs où une simplification et une convergence étaient possibles). La préparation d'une carte consolidée au niveau à six chiffres du SH, montrant la convergence et la divergence sur la rédaction des règles d'origine spécifiques aux produits dans les différents ALE, offrirait également un outil pratique pour les négociateurs aux niveaux régional et plurilatéral. Le deuxième domaine de recherche avait trait à l'impact des règles d'origine sur les taux d'utilisation; à cet égard, un suivi plus large et plus étroit de cet impact pourrait aider à identifier les domaines dans lesquels les réformes des prescriptions en matière d'origine pourraient améliorer les taux d'utilisation. Enfin, le troisième domaine de recherche avait consisté à identifier les pratiques de facilitation des échanges dans le cadre de la certification de l'origine et les procédures administratives. La CNUCED et l'OMD avaient commencé un exercice de recherche conjoint pour répertorier et codifier les pratiques

existantes de certification d'origine. L'intervenant a indiqué que cet ambitieux programme de recherche serait mené en tenant compte de la disponibilité des ressources et du financement des donateurs; et ses progrès seraient périodiquement partagés avec le Comité. En somme, l'ambition était de construire une plate-forme en ligne pour l'échange des résultats de la recherche et des expériences nationales. Il a conclu en soulignant que la communauté internationale ne devrait pas manquer cette occasion de renforcer le dynamisme du Comité et de favoriser une plus grande coopération sur les règles d'origine. Une autre table ronde était prévue début septembre 2020 et la participation à la table ronde était ouverte et gratuite à tous les participants intéressés.

7.2. Les délégations de la Tanzanie et du Cambodge ont remercié la CNUCED et l'Institut de l'Union européenne pour leur rapport et pour avoir offert aux délégations la possibilité d'entendre les vues des différentes parties prenantes sur les questions liées à l'origine. Le représentant de la Tanzanie a estimé que davantage de recherches et d'informations permettraient de réduire au minimum l'écart entre les régimes existants, qu'ils soient préférentiels ou non préférentiels. Il a encouragé les Membres à participer activement aux futures tables rondes.

7.3. Le représentant de la Suisse a indiqué qu'il avait également assisté à la table ronde, qui avait été une occasion utile de rencontrer le secteur privé et de comprendre plus clairement ce qui se passait sur le terrain. Il a encouragé les délégués à assister aux futures tables rondes.

7.4. La représentante de l'Union européenne a dit qu'elle avait entendu des commentaires très positifs d'autres collègues qui avaient assisté à la table ronde. Elle a demandé si la plate-forme de connaissances en ligne serait connectée au facilitateur des règles d'origine ou au Global Trade Helpdesk.

7.5. En réponse, le représentant de la CNUCED a dit que la plate-forme devait encore être développée et qu'il se félicitait des suggestions concernant les solutions possibles. Il a souligné que la plate-forme diffuserait les résultats de la recherche, aiderait à identifier les lacunes dans la recherche et favoriserait la participation du secteur privé et d'autres parties prenantes.

7.6. Le Comité a pris note du rapport et des déclarations faites.

8 AUTRES QUESTIONS

8.1. La Présidente a informé les Membres que les prochaines réunions formelles du Comité devraient avoir lieu les 5 et 6 mars et les 15 et 16 octobre 2020.³

³ Ces dates ont été communiquées aux membres le 19 novembre 2019.